



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Septembre 2024

## Nombre de membres :

Conseillers : **29** L'an deux mil vingt-quatre et le trente septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du vingt septembre deux mil vingt-quatre.

Présents : **20**

Excusés : **2**

Pouvoirs : **7**

## **Présents :**

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Marie-Aude PEZERIL, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Marie-Paule DELLAROVERE, Patrick LAMBERT, Jérôme ADAM, Frédéric SABATIER, Éric BARRAT, Malika VIVIN, Magali BARBEAU, Denis BARROERO, Bernadette BONZOM, Madame Claudine DE RIVAS, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA, Christophe ANTONINI

## **Excusés avec pouvoir :**

Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Patrick LAMBERT

Monsieur Thierry BAZZALI a donné procuration à Madame Mireille GOYET

Monsieur Franck SULTAN a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM

Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO

Monsieur Jean-Claude METHEL a donné procuration à Madame Claudine DE RIVAS

Madame Cindy GAUVIN a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET

Monsieur Lucas GILLY a donné procuration à Madame Magali BARBEAU

## **Absents :**

Monsieur Julien DETREZ

Monsieur Roger BERNET

**Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM**



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Septembre 2024

## DCM N°2024-72 Institutionnel - Délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Vincent GOYET

L'article L. 2122-22 du CGCT fait état des 29 matières que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, pour la durée de son mandat.

Par délibération 2020-11 du 21 juillet 2020, le conseil municipal a notamment approuvé à Monsieur le Maire de Saint Mitre les Remparts, la délégation de l'alinéa 16, à savoir :

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Afin de préciser les termes de cette compétence, il convient d'amender ce point tel que préconisé dans la formulation infra :

*« autorise le maire à intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ainsi qu'à constituer la Commune partie civile »*

### **L'exposé du Maire entendu,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2020-11 du 21 juillet 2020 relative aux délégations au Maire pour prendre pendant la durée de son mandat toutes décisions en ce qui concerne l'ensemble des matières énoncées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception de celles prévues au 2°, 9°, 18°, 19°, 21°, 22°, 24°, 25°, 26°, 27°, 28°, 29° qui restent de la compétence du Conseil Municipal.

**Considérant** qu'il est préconisé d'en préciser la compétence désignée dans l'alinéa 16 ;



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Septembre 2024

**Le Conseil Municipal, à l'Unanimité,**

**APPROUVE** l'amendement de l'alinéa 16 de l'article L. 2122-22 du CGCT, tel qu'il est formulé dans la délibération 2020-11 du 21 juillet 2020,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ainsi qu'à constituer la Commune partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**DIT** que Monsieur le Maire est aussi compétent pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions, dans les conditions précédemment définies dans la délibération 2020-11 du 21 juillet 2020, en ce qui concerne les autres matières.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.**

La secrétaire de séance,  
Catherine STEKELOROM

Le Maire,  
Vincent Goyet

